

**Cahier des Prescriptions Spéciales
Appel d'Offres ouvert sur offres de prix
N° 7/AASA/2022**

Relatif à

La fourniture de carburant

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 8 : DUREE D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : MODE DE FACTURATION ET REGLEMENT

ARTICLE 13 : PRIX DES PRODUITS ET PRESTATIONS

ARTICLE 14 : MISE EN PLACE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 15 : REPARATION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 16 : SANCTIONS POUR NON CONFORMITE

ARTICLE 17 : QUALITE DES PRESTATIONS

ARTICLE 18 : CESSION DU MARCHE

ARTICLE 19 : RECEPTION DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

ARTICLE 20 : ASSURANCES

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLES AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS
AU MAROC

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ? COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 26 : BONNE CONDUITE ET RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 27 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 30 : DROIT APPLICABLE

ARTICLE 31 : PROTECTION A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITE

ARTICLE 33 : REPRESENTATION FISCALE DES ENTREPRISES ETRANGERES

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°7/AASA/2022

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

ENTRE

La société Alsa Al Baida, Société Anonyme, représentée par son Directeur Général,

Désigné ci-après par le terme "Maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. **Cas d'une personne morale La société**représentée par
M : qualité
..... Agissant au nom et pour le compte
de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital
social Patente n°
Registre de commerce de Sous le
n° Affilié à la CNSS sous
n° Faisant élection
de domicile au Compte
bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de
-
Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. **Cas de personne physique**
M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le
n° Patente n° Affilié à la
CNSS sous n° Faisant élection de domicile au
.....
..... Compte bancaire n° (RIB sur 24
chiffres)..... ouvert auprès
de.....
Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....

..... :

Membre 1 : M.....qualité

..... Agissant au nom et pour le compte
de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital
social

Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le

n°..... Affilié à la CNSS sous n°
..... Faisant élection de
domicile au

.....
..... Compte bancaire n° (RIB sur 24

chiffres)..... ouvert auprès

de.....

Membre 2 : (Servir
les renseignements le concernant)

.....

.....

.....

Membre n :

..... Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)
ayant M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du
groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24

chiffres)..... ouvert auprès de

(banque)

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

PREAMBULE

1. Le Maître d'ouvrage est la société attributaire du contrat de gestion déléguée pour l'exploitation service de transport par autobus dans l'enceinte du territoire de l'Établissement de Coopération Intercommunale Al Baida. Le Maître d'ouvrage a convoqué un appel d'offres, dans les termes établis par son règlement général des marchés, dont l'objet est la fourniture de carburant pour autobus.
2. Le Titulaire est la société qui, ayant remis l'offre la plus satisfaisante d'après les critères d'évaluation établis, a été désignée attributaire à l'issue de la procédure d'appel d'offres. Elle est notamment dédiée à compléter par le candidat attributaire et, après avoir apprécié la nature des prestations à réaliser, elle s'engage à exécuter lesdites prestations conformément aux prescriptions définies dans les différents documents du dossier de consultation joints au présent contrat.
3. Les Parties ayant la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation de fourniture de carburant pour la flotte d'autobus, tel que décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de l'article 16 §1, alinéa 2 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3) Le Règlement de Consultation
- 4) Le Cahier des Prescriptions Techniques
- 5) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif ;
- 6) Les Annexes

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

- Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. (B.O. n° 6488 du 4 août 2016).
- Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. (B.O. n° 6422 du 17 décembre 2015).
- Les textes en vigueur régissant l'emploi de la main d'œuvre au Maroc ;

- Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable aux prestations du présent marché.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Maître d'Ouvrage. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous.

ARTICLE 8 : DUREE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La durée globale d'exécution de ce marché est fixée à trente-six mois (36 mois).

ALSA AL BAIDA se réserve le droit de faire des consultations sur les prix des Produits auprès d'autres fournisseurs du marché. Ces consultations permettront notamment, de confirmer qu'aucun fournisseur tiers ne pourrait offrir un prix de gasoil de 5% de moins par rapport au Contrat signé. ALSA AL BAIDA informera l'Adjudicataire de l'offre reçue et lui demandera de s'aligner sur le prix proposé en vue de continuer la fourniture et l'application du Contrat. Si l'Adjudicataire refuse de s'aligner sur l'offre du fournisseur tiers, ALSA AL BAIDA sera autorisée à résilier le Contrat en notifiant ladite décision en respectant un préavis minimum de 15 jours et sans que cette résiliation ne génère aucun droit à une indemnisation en faveur de l'Adjudicataire.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 52 du règlement des marchés de la société Alsa Al Baida.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Les livraisons seront quotidiennes.

Dans le cas d'une incapacité de livraison, le concurrent disposera d'un délai maximal de vingt-quatre heures (24 h) pour reprendre ses livraisons.

Si les livraisons ne reprennent pas leur cours normal au bout de ce délai, le fournisseur prendra à sa charge le différentiel entre le coût de facturation du produit non livré et celui de la facture émanant des stations-services publiques de carburant où ALSA AL BAIDA aura approvisionné les véhicules de son parc.

Par ailleurs, une pénalité de retard de cent mille dirhams (100.000,00 dh HT) par jour calendaire de retard sera due au Maître d'Ouvrage par l'adjudicataire.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Les prix de ce marché sont fermes et non révisables à la baisse en ce qui concerne la remise concédée sur le carburant.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

Le prix proposé par le concurrent, correspondra à un prix rendu aux sites de ALSA AL BAIDA.

ARTICLE 12 : MODE DE FACTURATION ET REGLEMENT

12.1. MODE DE FACTURATION

La facturation se fera, mensuellement, en Dirham, sur la base des livraisons basées sur les bons de commande émis par le Maître d'Ouvrage.

Les factures seront établies en Dirham et en trois exemplaires par le concurrent sur la base des livraisons réceptionnées, basées sur les bons de commande émis par le Maître d'Ouvrage et à raison d'une facture par bon de livraison réceptionnés.

Chaque situation doit être accompagnée du bon de commande et du procès verbal de réception des livraisons. Les prix unitaires des factures, arrondis à la troisième décimale, devront concorder avec ceux portés sur les bons de commandes.

Ces situations feront apparaître pour chaque prestation la quantité livrée de chaque bon de commande ainsi que la valeur correspondante. Les situations prendront en compte les livraisons exécutées entièrement.

Les factures feront apparaître les quantités cumulées livrées et non encore facturées, sur la base du prix unitaire, tel que ce prix est défini dans le bordereau des prix du concurrent.

Les situations seront établies à partir des attachements contradictoires établis par les représentants du concurrent et ceux de ALSA AL BAIDA.

12.2. MODE DE PAIEMENT

Suite à l'établissement et l'approbation des situations, ALSA AL BAIDA procédera au paiement dans un délai, qui sera proposé par le concurrent dans son bordereau des prix mais qui ne pourra être inférieur à 70 Jours fin de mois, effet de commerce ou par virement au compte bancaire de l'adjudicataire.

Les périodes longues de paiement seront particulièrement appréciées dans le cadre de l'appréciation des offres objet du présent marché.

ARTICLE 13 : PRIX DES PRODUITS ET PRESTATIONS

Le fournisseur devra détailler dans son offre financière la structure du prix et les modalités de leurs variations, mettant ainsi en avant le prix de vente en gros et le différentiel de transport, tous deux fixés par les autorités, ainsi que la remise accordée.

L'offre financière devra être faite en remplissant le formulaire prévu aux présentes.
Pour l'évaluation de l'offre financière, les points suivants seront pris en compte :

1 - Le prix du gasoil DH/m3.

Coût de la construction

Les prix de vente de gasoil doivent être indiqués selon la formule suivante :

$$P \text{ (DH/litre TTC)} = P_s \text{ (DH/litre TTC)} - D \text{ (DH/litre TTC)} + \text{Prix du Transport (DH/litre TTC)}$$

Où :

P_s correspond au prix structuré.

D correspond à la remise du fournisseur.

Vous devez effectuer un exercice pratique de prix de vente avec des valeurs réelles obtenues à partir du 01/05/2022 au 15/05/2022. Pour le calcul, il devra être donné par tous les participants la valeur moyenne du prix platts en USD(\$)/tonne de la première moitié de juin, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le taux de conversion pour obtenir la valeur en DH sera celui indiqué par Bank Al-Maghrib à la même date et qui s'applique au cas d'espèce.

Date	Valeurs Platts en \$/tonne	Taux de conversion \$/MAD
01/05/2022		
02/05/2022		
03/05/2022		
04/05/2022		
05/05/2022		
06/05/2022		
07/05/2022		
08/05/2022		
09/05/2022		
10/05/2022		
11/05/2022		
12/05/2022		
13/05/2022		
14/05/2022		
15/05/2022		
Moyennes PLATTS	408,43 *	9,6407545*

***Valeurs d'exemple**

Une fois que cette valeur moyenne est obtenue (Platts), le prix de structure est calculé en fonction des données et des formules suivantes :

Platts \$/T	408,43*
Taux \$ avec commission	
Densité	
Fret \$/T HT	

Platts DH/M3 HT = (Platts \$/T x Taux \$ avec commission x Densité)	
---	--

Fret DH/M3 HT = (Taux \$ avec commission x Densité x Fret \$/T HT)	
---	--

Frais d'approche et frais portuaires (Fixe DH/m3 HT)	
Frais d'approche et frais portuaires (Variable DH/m3 HT)	

TIC DH/M3 + crédit de droit DH/M3	
Marge DH/M3	

Prix structure DH/M3 HT (avant remise) = (Platts DH/M3 HT + Fret DH/M3 HT + Frais d'approche et frais portuaires fixes + Frais d'approche et frais portuaires variables + TIC DH/M3 + credit de droit DH/M3 + Marge DH/M3)	
Prix structure DH/M3 TTC (avant remise)	
Prix structure DH/litre TTC (avant remise)	

Les prix de vente seront calculés pour chaque quinzaine selon la formule de calcul ci-dessus, sur la base de la quinzaine précédente. La valeur de la remise sera constante.

Il est à noter que le calcul du prix unitaire selon cette formule doit être envoyé à ALSA AL BAIDA pour chaque évolution de tarif.

2 - La prolongation de la période de paiement sera évaluée.

Le coût d'investissement des installations devra être indiqué.

ARTICLE 14 : MISE EN PLACE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

En plus de la fourniture de carburant, le titulaire sera tenu de mettre en place les infrastructures et équipements tels que mentionnés dans le CPT.

Le concurrent sera tenu par le planning de livraison et d'installation des équipements arrêté avec ALSA AL BAIDA.

Au cas où les prestations ne seraient pas terminées dans les délais fixés et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration du délai d'exécution et de la date de réception provisoire, il sera appliqué une pénalité de dix milles dirhams (10.000,00 DH HT) par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché modifié par ses avenants.

ARTICLE 15 : REPARATION DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

En ce qui concerne la maintenance curative des équipements de stockage et de distribution du carburant, le concurrent s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires :

- Pour remédier aux pannes ou aux dysfonctionnements non bloquant pour l'exploitation des équipements, dans un délai qui ne saurait excéder quarante-huit heures (48 h) au maximum.
- Permettant, dans un délai qui ne saurait excéder deux heures (02 h) au maximum, la remise en route de l'installation, en cas de détection de fuite, de dysfonctionnement ou d'incident empêchant le bon fonctionnement des installations.

En ce qui concerne la maintenance curative des équipements de stockage, le concurrent s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ou incidents gênant le bon fonctionnement de l'installation (fuite, panne des pompes, ...), dans un délai qui ne saurait excéder vingt-quatre heures (24 h).

Si ces délais ne sont pas respectés, une pénalité de 10.000 DHS HT par jour calendaire de retard sera prélevée par ALSA AL BAIDA sur le règlement de la prochaine facture du concurrent, en plus des dégâts qui en résultent.

ARTICLE 16 : SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE

Le fournisseur est réputé s'assurer de la qualité des carburants livrés à ALSA AL BAIDA. Il doit mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour procéder aux vérifications qui s'imposent préalablement aux livraisons.

Dans le cas où des dommages sont causés aux véhicules de la flotte du Maître d'Ouvrage, en raison d'un carburant de mauvaise qualité, le concurrent s'exposera à l'application des pénalités contractuelles suivantes :

- Le fournisseur prendra à sa charge les réparations qui s'avèreraient nécessaires pour remettre en l'état les véhicules. Le coût de ces réparations résultera suffisamment des factures des sous-traitants éventuels, ou de la comptabilité de ALSA AL BAIDA si les réparations sont faites dans ses ateliers.
- Par ailleurs, en cas d'immobilisation forcée des véhicules due à un carburant de mauvaise qualité, en sus de la pénalité précédente, une pénalité de cinq mille dirhams (5.000,00 dh HT) par jour calendaire et par bus sera prélevée par ALSA AL BAIDA.
- En cas de récurrence, ALSA AL BAIDA se réserve le droit, après mise en demeure, de suspendre ou de remettre en cause les engagements contractuels avec le fournisseur.

Les pénalités de non-conformités suivantes seront appliquées à l'Adjudicataire :

- Non-respect des périodes/dates de la livraison avec un retard de plus de 24 heures ;
- Non-conformité relative à la documentation demandée dans le "reporting" ;
- Non-conformité liée à la qualité des Produits ;
- Non-conformité liée aux quantités des Produits livrés.

Il convient de noter à cet égard que les camions citernes qui procèdent à la décharge des Produits doivent être dotés d'équipements permettant d'identifier les quantités livrées. Lesdits équipements doivent être valablement et régulièrement calibrés et étalonnés, ce dont devra en attester les certificats établis par des tiers et dont un exemplaire devra être remis à la Société.

- Non-conformité liée aux véhicules de livraison, dans le cas où ils ne seraient pas en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le soumissionnaire doit disposer d'un service d'assistance technique qui fonctionne de 9h00 à minuit, 7 jours sur 7, en particulier le soumissionnaire doit être en mesure de fournir une assistance immédiate, soit par téléphone si cela peut être résolu par ce moyen, soit par la présence physique de techniciens, en moins d'une heure, si le Système venait à planter, y compris le système informatique ou un tout autre problème électrique, électronique ou mécanique.

- le dépassement d'une (1) heure de retard dans la fourniture de l'assistance technique nécessaire en raison d'une panne qui rend l'essentiel du Système inutilisable ou inexploitable.

- dépassement de 24 heures sans se présenter à la société ALSA AL BAIDA pour répondre à un appel d'assistance technique à cause d'une panne d'un élément isolé (pompe, pistolet, éclairage, etc.) et/ou dépasser le délai de 48 heures sans avoir résolu l'incident. A cet égard, il est fondamental que le soumissionnaire ait continuellement un stock de matériel/pièces nécessaires pour répondre à toute demande d'intervention et de restauration du Système.

- l'application irrégulière des prix ou des tarifs convenus à l'égard d'ALSA AL BAIDA.

L'application irrégulière des prix ou des tarifs convenus à l'égard d'ALSA AL BAIDA est considérée comme une irrégularité très grave. De même, sont considérées comme de graves irrégularités : la non-conformité de la qualité des Produits livrés, la non-conformité des quantités des Produits livrés, ou encore le défaut d'assistance ou d'entretien et de résolution des problèmes techniques, ou autres, dans les délais convenus.

Sont considérées comme une grave irrégularité : le non-respect des délais de livraison des

Produits. Le non-respect des délais de livraison, trois fois pendant le même mois, sera considéré comme une faute très grave.

Les graves irrégularités de l'Adjudicataire seront sanctionnées d'un montant, pouvant faire l'objet d'une retenue, de 30.000 dirhams HT en faveur de la Société.

Les Irrégularités très graves seront sanctionnées d'un montant, pouvant faire l'objet d'une retenue, de 300.000 dirhams HT en faveur de la Société.

Lesdits montants viennent en sus des coûts qu'ALSA AL BAIDA pourrait engager, si elle le juge nécessaire, pour vérifier de manière indépendante la survenue ou non, ainsi que le dépassement, d'une quelconque irrégularité.

Les Sanctions prévues ci-dessus s'appliqueront pour chaque irrégularité et ne seront donc pas limitatives ou cumulatives. Les sanctions s'appliqueront de manière indépendante sans préjudice de dommages-intérêts additionnels en vue de la réparation de l'entier préjudice subi par la Société.

Les irrégularités très graves seront une cause de résiliation immédiate du Contrat.

ARTICLE 17 : QUALITE DES PRESTATIONS

Les prestations objets du présent marché doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'art, exempts de toute malfaçon et présentant toute la perfection dont ils sont susceptibles. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés et remplacés aux frais du concurrent.

Le contrôle de la qualité sera éventuellement assuré par un Bureau de Contrôle qui sera désigné par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 18 : CESSION DU MARCHÉ

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise adjudicataire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de ALSA AL BAIDA. Cette autorisation, sera matérialisée par un avenant aux présentes.

ARTICLE 19 : RECEPTION DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

En aucun cas la prise de possession par le Maître d'Ouvrage après l'expiration des délais prévus au calendrier détaillé des travaux, ne vaut réception des équipements et matériels. Celle-ci ne peut résulter que d'un procès-verbal prévu dans les conditions ci-après

19.1 RECEPTION PROVISOIRE

Le concurrent doit demander la réception par écrit, au Maître d'Ouvrage à la fin des travaux d'installation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de se faire assister d'un Bureau de Contrôle qu'il désignera et qu'il chargera de vérifier la conformité du matériel reçu, auquel cas la réception provisoire ne sera prononcée qu'après réception des divers certificats de conformité technique délivrés par le Bureau de Contrôle.

Le Maître d'Ouvrage fixe des dates des opérations de réception qui sont effectuées en présence du concurrent.

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne en détail les omissions, imperfections ou malfaçons constatées et la simple notification par lettre recommandée avec avis de réception au concurrent lui vaut injonction d'exécuter ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier

durablement, conformément aux règles de l'art, aux imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, sans que celui-ci puisse en aucun cas excéder une semaine.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par tous intervenant de son choix, aux frais, risques et pour le compte du concurrent défaillant, sans préjudice des pénalités de retard visées à l'article ci-dessus.

Le coût desdits travaux et éventuellement le montant des pénalités de retard sont prélevés sur les sommes dont le Maître d'Ouvrage pourrait être encore redevable au concurrent et une compensation s'opère de plein droit entre les prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus au concurrent.

Une réception provisoire partielle peut être prononcée lorsque le Maître d'Ouvrage use le droit de prendre possession anticipée de certains équipements.

19.2 PRESENCE PERMANENTE

Dans le cadre des présentes et afin de faciliter la communication avec le Maître d'Ouvrage, le concurrent désignera un seul et unique interlocuteur pour traiter des affaires courantes avec « ALSA AL BAIDA ».

Pendant les travaux d'installation des équipements et matériels, le concurrent est tenu d'affecter, sur chacun des sites, un technicien habilité à prendre les décisions au nom et pour le compte du concurrent, de sorte que les travaux ne soient ni interrompus ni prendre du retard sur le planning approuvé.

A chaque demande formulée par le Maître d'Ouvrage, le concurrent est tenu d'affecter sur le site un technicien afin de donner suite à cette demande et ce pendant la période séparant la date de réception provisoire et la date de réception définitive.

19.3 RECEPTION DEFINITIVE

Après l'expiration du délai d'un an, à dater de la réception provisoire, il sera procédé à la réception définitive des équipements et matériels, dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire.

ARTICLE 20 : ASSURANCES

A la signature du présent marché, le concurrent devra présenter les attestations d'assurance, afin de couvrir les risques liés à l'exécution de son marché.

Le concurrent s'engage dans l'exécution de ses Prestations et dans le cas où sa responsabilité est avérée, à renoncer à tout recours contre le Client et ses assureurs et à garantir contre toute réclamation qui trouverait son origine directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'occasion du présent contrat.

L'Adjudicataire sera responsable de la mise en œuvre et de l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les normes transmises par ALSA AL BAIDA relatives à la sécurité, la santé et d'autres engagements/exigences généralement applicables aux activités objet du présent marché.

L'Adjudicataire souscrira des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le risque d'accident de travail de ses salariés ainsi que les dommages corporels et matériels pouvant affecter le l'Adjudicataire et les tiers, en ce compris ALSA AL BAIDA et ses salariés.

Le montant de l'assurance responsabilité civile devra couvrir les risques inhérents au marché objet du présent appel d'offres. Le montant de la couverture d'assurance qui devra être suffisant pour l'exécution du marché, sera indiqué sur le Contrat.

L'Adjudicataire devra également souscrire et maintenir toutes les polices d'assurance exigées par la loi.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché, conformément à l'article 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

Outre l'arrivée du terme normal du Contrat, ALSA AL BAIDA pourra y mettre fin avant ledit terme, dans les cas suivants notamment :

1. retard de l'Adjudicataire dans le démarrage des prestations et services du marché objet de cet appel d'offres ;
2. La non-réalisation par l'Adjudicataire des prestations ou la réalisation défectueuse ou sans les qualités promises ou en violation de ce qui est établi dans le cadre du présent appel d'offres ;
3. Tout manquement au Contrat ou à toute réglementation en vigueur par l'Adjudicataire ;
4. La faillite ou l'insolvabilité de l'Adjudicataire ;
5. En cas de non-conformité très grave de l'Adjudicataire.

Dans ces cas, ALSA AL BAIDA pourra résilier le contrat à tout moment en notifiant ladite décision, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de résiliation de 15 jours et sans que la résiliation ne génère aucun droit à indemnité en faveur de l'Adjudicataire.

Dans tous les cas, et nonobstant toute stipulation contraire, le Contrat prendra fin à la résiliation du contrat de gestion délégué dont bénéficie la Société. La résiliation interviendra dans ce cas sans respect d'un quelconque préavis et sans aucun droit à indemnisation en faveur de l'Adjudicataire.

La résiliation du marché en cas d'activité insuffisante ou non-exécution des clauses du présent marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le titulaire s'engage dans l'exécution de ses prestations et dans le cas où sa responsabilité est avérée, à renoncer à tout recours contre Alsa Al Baida et ses assureurs et à les garantir contre toute réclamation qui trouverait son origine directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 26 : BONNE CONDUITE ET RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS

1) Dans le cadre de ses relations contractuelles avec ALSA AL BAIDA , et notamment par rapport à ce Contrat, le Prestataire s'engage à respecter strictement les dispositions légales applicables et, en Particulier, à s'abstenir de tout acte pouvant nuire directement ou indirectement à ALSA AL BAIDA ou à toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, et qui pourrait porter atteinte à la réglementation en vigueur à chaque moment en matière de libre concurrence, disposition et utilisation d'informations privilégiées, blanchiment d'argent et, en général, en matière de corruption, notamment en cas de corruption de fonctionnaire ou agent public pour l'obtention d'un avantage illégal ou pour influencer une décision à son profit ou au profit d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS.

Le Prestataire s'engage également à ne réaliser aucun acte avec le personnel ou toute personne liée au Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, ni avec des membres de leur famille, dirigé à l'obtention d'un avantage ou un traitement de faveur enfreignant les règles d'éthique et anticorruption appliquées aux entreprises du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, que Le Prestataire déclare connaître.

2) Le Prestataire garantit par rapport à lui, ses représentants de fait ou de droit, dirigeants, employés ou autres personnes lui étant liées :

1. Qu'aucune condamnation n'a été prononcée à leur encontre du fait d'avoir commis un délit lié à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.
2. Qu'après avoir fait les vérifications nécessaires, ils n'ont connaissance de l'existence d'aucune enquête ou procédure judiciaire, administrative ou autre, dont l'objet serait lié à une infraction ou infraction présumée, associée à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.

Le Prestataire :

- (i) Déclare et garantit qu'il réalise son activité en respectant strictement les droits des travailleurs, l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, conformément à la réglementation nationale et internationale applicable, lois, règlements, et autres, et en particulier conformément à la réglementation « Modern Slavery Act » en vigueur au Royaume-Uni depuis 2015 lorsque celle-ci serait applicable, (ci-après « la Réglementation ») ;
- (ii) Garantit que lui-même et que tous ses fournisseurs et sous-traitants respectent la Réglementation et adoptent les mesures nécessaires pour son application, et qu'ils ont mis en marche les procédures de due diligence requises par rapport à leurs fournisseurs, sous-traitants et autres collaborateurs, pour garantir qu'il n'y a pas de situation de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement.

Le Prestataire devra communiquer à ALSA, dès qu'il en a effectivement connaissance, l'existence de toute situation réelle ou soupçonnée de traitements ou de simples indices de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement, s'ils sont liés à l'objet de ce Contrat.

Ces obligations concernent le Prestataire en tant que personne morale, ainsi que ses représentants et fondés de pouvoir, et toutes personnes et sociétés qui lui sont liées et ayant un lien quelconque avec l'objet de ce Contrat.

3) Tout manquement par le Prestataire à l'une des obligations mentionnées ci-dessus, sera considéré un manquement à une obligation essentielle du Contrat, ce qui permettra à ALSA de terminer immédiatement de plein droit ses relations contractuelles avec le Prestataire, sans que ce dernier n'ait droit à une quelconque indemnité. ALSA pourra également retenir les sommes dues pendant une période raisonnable permettant de vérifier si les intérêts d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS ont été lésés et, le cas échéant, leur montant.

ARTICLE 27 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire figurant en tête du présent marché. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Toute lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des deux parties qui ne serait pas retirée des bureaux de Poste ou qui serait refusée par l'autre développera tous les effets qui lui sont rattachés par les présentes et par la loi comme si elle était retirée ou acceptée.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service liquidateur de Alsa AL Baida ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement) seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 30 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 31 : PROTECTION A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel ayant un lien avec le présent marché sont traitées par ALSA AL BAIDA conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel selon l'autorisation numéro A-GF-318/2021. Ces dernières ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection. Le

Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant, effectué auprès de la personne compétente à cet effet.

ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITE

En ce qui concerne cet appel d'offres, ALSA AL BAIDA est l'entité qui reçoit les offres des soumissionnaires. Pour les besoins du présent appel d'offres, chaque partie peut mettre à la disposition de l'autre partie des informations confidentielles. Les parties conviennent de considérer comme information confidentielle : toute information financière, toute information technique, toute information organisationnelle, toutes stratégie commerciale, toute stratégie de management, toute opportunité future, la liste de clients et plus généralement, toute autre information divulguée par une partie à l'autre dans le cadre de cet appel d'offres (les « **Informations Confidentielles** »). Dans cet article, la partie qui divulgue l'information confidentielle sera appelée « Partie Révélatrice », et la partie qui reçoit ces Informations Confidentielles sera appelée « Partie Réceptrice ». À cet égard, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Partie Réceptrice peut utiliser les Informations Confidentielles de la Partie Révélatrice pour les besoins de l'appel d'offres.

2. Sauf stipulation contraire des présentes, la Partie Réceptrice ne peut utiliser l'Information Confidentielle de la Partie émettrice, à l'exception pour les besoins de cet appel d'offres.

3. Chaque Partie se doit de protéger la confidentialité des Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie de la même manière qu'elle protège la confidentialité de ses propres Informations Confidentielles dont elle est propriétaire entant qu'opérateur diligent, responsable et professionnel. Chaque partie s'engage notamment à informer ses administrateurs, associés, conseils et employés ayant accès à l'Information Confidentielle des obligations, notamment de confidentialité, prévues au présent appel d'offres. En outre, pour préserver ces Informations Confidentielles, notamment du vol et de l'accès illégal par des tiers, la Partie Réceptrice doit exercer un contrôle et garantir une sécurité suffisante de l'Information Confidentielle.

4. Sauf stipulation contraire des présentes, les Informations Confidentielles divulguées en vertu de cet appel d'offres doivent en tout temps être la propriété de la Partie Révélatrice. Sauf stipulation contraire, cet appel d'offres et la divulgation des Informations Confidentielles ne confère aucun droit sur lesdites Informations Confidentielles en faveur de la Partie Réceptrice.

5. Aucune partie ne peut interdire ou limiter l'usage par l'autre partie des Informations Confidentielles tombées dans le domaine public ou devenues accessibles au public sans la commission d'aucune faute de la part de l'autre partie.

6. Aucune partie ne peut utiliser le nom de l'autre partie sur des supports de communication ou pour des activités publicitaires sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

ARTICLE 33 : REPRESENTATION FISCALE DES ENTREPRISES ETRANGERES

Le concurrent pourra faire accréditer auprès du Ministère des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc.

Le concurrent devra adresser au Maître d'Ouvrage une copie de sa déclaration d'existence de TVA déposée à la Direction des Impôts accompagnée d'une copie de notification de son N° d'identification fiscale et une lettre indiquant les références bancaires de son représentant fiscal au Maroc.

A défaut le Maître d'Ouvrage se substituera au représentant fiscal du concurrent pour accomplir lesdites formalités.

Pour le Maître d’Ouvrage

Date, signature et cachet, suivi de la mention manuscrite
« Lu et accepté sans réserve aucune »

Pour le Concurrent

Date, signature et cachet, suivi de la mention manuscrite
« Lu et accepté sans réserve aucune »